

**Règlement
du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne
(RCAF)**

Modification du 26.03.2018

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **102.111.2**

Abrogé(s) : –

Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne,
vu les articles 1, alinéa 1 et 3 de l'ordonnance exploratoire du 21 juin 2017 sur
l'extension du périmètre d'action du Conseil des affaires francophones du dis-
trict bilingue de Bienne à l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (OE-
CAF)¹⁾,
arrête:

I.

L'acte législatif [102.111.2](#) intitulé Règlement du Conseil des affaires franco-
phones du district bilingue de Bienne du 31.08.2006 (RCAF) (état au
01.10.2014) est modifié comme suit:

Titre (mod.)

Règlement
du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne
(RCAF)

Préambule (mod.)

Le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne,

¹⁾ RSB [102.111.20](#)

vu les articles 40 et 41, alinéa 4 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienna (loi sur le statut particulier, LStP)²,

arrête:

Titre au début du document (mod.)

1 Organisation du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF)

Art. 1 al. 1 (mod.)

¹ Le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF) a son siège à Bienna (art. 41, al. 1 LStP).

Titre après Art. 1 (mod.)

1.2 Bureau du CAF

Art. 2 al. 1 (mod.), al. 2a (nouv.)

¹ Le CAF élit tous les deux ans parmi ses membres son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente, ainsi que trois ou quatre autres membres qui composent ensemble le Bureau.

^{2a} Les 17 communes germanophones de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne comptent ensemble un représentant ou une représentante au moins parmi les membres du Bureau.

Art. 3 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Le président sortant ou la présidente sortante prépare et organise l'élection avec le soutien du secrétariat général. Il ou elle en fixe la date et le lieu et envoie la convocation aux membres du CAF au moins dix jours à l'avance.

² La préparation et l'organisation de l'élection incombent au doyen ou à la doyenne d'âge lorsque le président sortant ou la présidente sortante n'est plus membre du CAF.

³ Les membres du CAF peuvent présenter des candidats et des candidates pour l'élection.

Art. 4 al. 2 (mod.), al. 6 (mod.), al. 7 (mod.)

² Le CAF désigne deux scrutateurs ou scrutatrices parmi ses membres.

²⁾ RSB [102.1](#)

⁶ Lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir, le CAF peut procéder à une élection à main levée.

⁷ La décision d'une élection à main levée est prise à la majorité absolue des membres du CAF.

Art. 5 al. 1

¹ Le président ou la présidente

- a* **(mod.)** convoque les membres du CAF aux séances;
- b* **(mod.)** dirige les séances du CAF;
- c* **(mod.)** représente le CAF à l'extérieur pour autant que cette tâche n'incombe pas à la Commission formation, santé-social;
- d* **(mod.)** signe conjointement avec le secrétaire général ou la secrétaire générale au nom du CAF;
- e* **(mod.)** dirige le secrétariat général du CAF;
- f* **(mod.)** informe le public sur les activités du CAF pour autant que cette tâche ne soit pas déléguée à un autre organe du CAF.

Art. 6 al. 1, al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

¹ Le Bureau

- a* **(mod.)** prépare toutes les affaires qui sont soumises au CAF et peut émettre des propositions;
- b* **(mod.)** établit l'ordre du jour et arrête la date des séances du CAF;
- c* **(mod.)** propose au CAF la composition de la Commission culture, de la Commission formation, santé-social et des commissions ad hoc;
- d* **(mod.)** prépare les décisions de dépenses à l'intention du CAF;
- e* *Abrogé(e).*

² Le Bureau est habilité à prendre des décisions au nom du CAF

- b* **(mod.)** lorsqu'il renonce à prendre position sur une affaire parce qu'elle ne concerne pas spécifiquement la population francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne;
- c* **(mod.)** lorsque le Plénum ou une commission lui cède sa compétence de préavis ou de décision.

³ Les décisions du Bureau au sens de l'alinéa 2 sont portées à la connaissance du CAF.

⁴ Les membres du Bureau qui n'assument ni la présidence, ni la vice-présidence déterminent le résultat des votes en qualité de scrutateurs ou scrutatrices.

Titre après Art. 6 (mod.)

1.4 Droits et devoirs des membres du CAF

Art. 7 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Chaque membre du CAF dispose du droit

- a (mod.) de présenter des propositions sur les affaires traitées par le CAF;
- b (mod.) de proposer au CAF de traiter une affaire de son choix;

² Les membres du CAF sont soumis au secret de fonction. L'article 58, alinéa 1 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)¹⁾ et l'article 43 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC)²⁾ sont applicables par analogie.

Titre après Art. 7 (mod.)

1.5 Séances du CAF

Art. 8 al. 1 (mod.), al. 2, al. 3 (mod.), al. 5 (mod.)

¹ Le CAF se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou de la présidente.

² La convocation peut intervenir de plus

- a (mod.) à la demande d'une Direction cantonale, de la Chancellerie d'Etat ou d'une commune de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne,

³ La convocation est envoyée au moins une semaine avant la date de la séance, accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires.

⁵ Chaque membre a l'obligation d'assister aux séances du CAF. Celui qui en est empêché doit en faire part au président ou à la présidente ou au secrétariat général.

Art. 9 al. 1 (mod.)

¹ Le CAF ne peut décider valablement que sur des objets figurant à l'ordre du jour ou ajoutés à l'ordre du jour en début de séance, si les délais l'exigent.

Art. 10 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.), al. 5 (abrog.)

¹ Les séances du CAF se déroulent à huis clos.

³ Le président ou la présidente, ou sur décision du CAF, le Bureau ou un membre du CAF informe le public en temps voulu des résultats des délibérations du conseil quand ils présentent un intérêt général.

¹⁾ RSB [153.01](#)

²⁾ RSB [151.21](#)

⁵ *Abrogé(e).*

Art. 11 al. 1 (mod.)

¹ Le CAF et le Bureau peuvent inviter des représentants ou des représentantes de l'administration cantonale ou des administrations communales à leurs séances, notamment lorsqu'ils traitent des affaires relevant de la coordination scolaire romande et interjurassienne.

Art. 12 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ La validité des délibérations et des décisions du CAF en séance plénière requiert la présence de la majorité des membres du conseil.

² Tous les votes ont lieu à main levée, sauf si le CAF décide dans un cas particulier qu'un vote doit se dérouler au scrutin secret.

Titre après Art. 12 (mod.)

1.6 Commissions du CAF

Art. 13 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (mod.), al. 6 (mod.)

Commission culture (Titre mod.)

¹ Le CAF constitue en son sein la Commission culture qui compte de trois à cinq membres.

² Les membres et le président ou la présidente de la Commission culture sont désignés par le CAF.

³ La Commission culture est composée pour la durée d'une législature. Les sièges devenus vacants en cours de période sont repourvus jusqu'à la fin de celle-ci.

⁴ Les attributions de la Commission culture sont fixées dans un règlement séparé, édicté par le CAF.

⁵ Le CAF base son action en matière culturelle sur des Lignes directrices élaborées par la Commission culture.

⁶ La Commission culture peut inviter le président ou la présidente du CAF ou d'autres membres du CAF à assister à ses séances, avec voix consultative.

Art. 14 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

Commissions ad hoc (Titre mod.)

¹ Pour l'examen ou la préparation d'affaires déterminées, le CAF peut constituer en son sein des commissions ad hoc.

² Les membres et les présidents ou présidentes des commissions ad hoc sont désignés par le CAF.

³ Les commissions ad hoc sont considérées comme dissoutes dès qu'elles ont achevé la mission qui leur était attribuée et en tout cas à la fin de la législature.

Art. 14a (nouv.)

Commission institutions et bilinguisme communal

¹ En accord avec les communes municipales de Bienne et d'Evilard, le CAF met en place une commission permanente chargée de coordonner l'action du CAF avec les institutions régionales et avec les communes bilingues.

² Organe mixte entre le CAF et ces deux communes municipales, cette commission choisit son nom et ses attributions et s'organise elle-même.

Art. 15 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (mod.)

Commission formation, santé-social (Titre mod.)

¹ Le CAF constitue en son sein la Commission formation, santé-social pour le représenter dans ses relations intercantionales et traiter des affaires en lien avec l'instruction publique et le domaine santé-social.

² La Commission formation, santé-social, composée de trois à cinq membres représente le CAF dans les relations intercantionales définies à l'article 45 LStP et aux articles 16 à 18 de l'ordonnance du 2 novembre 2005 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (ordonnance sur le statut particulier, OStP)¹⁾.

³ De cas en cas, la Commission formation, santé-social peut habiliter son président ou sa présidente à représenter le CAF dans ses relations intercantionales.

⁴ Les dispositions de l'article 13, alinéas 2 à 4 s'appliquent par analogie à la Commission formation, santé-social.

⁵ La Commission formation, santé-social peut inviter le président ou la présidente du CAF ou d'autres membres du CAF à assister à ses séances, avec voix consultative.

¹⁾ RSB [102.111](#)

Art. 16 al. 1 (mod.)

¹ Le CAF veille à ce que les forces politiques soient équitablement représentées au sein du Bureau, de la Commission culture, de la Commission formation, santé-social et des commissions ad hoc.

Art. 17 al. 1 (mod.)

¹ Les dispositions de l'article 10 concernant le huis clos des séances du CAF et l'information du public s'appliquent par analogie aux séances de la Commission culture, de la Commission formation, santé-social et des commissions ad hoc.

Art. 18 al. 1 (mod.)

¹ Les dispositions de l'article 11 concernant l'invitation de représentants ou de représentantes de l'administration cantonale ou des administrations communales ou d'autres personnes aux séances du CAF s'appliquent par analogie à la Commission culture, à la Commission formation, santé-social et aux commissions ad hoc.

Art. 19 al. 1 (mod.)**Votes (Titre mod.)**

¹ Les dispositions de l'article 12, alinéas 2 à 4 s'appliquent par analogie à la Commission culture, à la Commission formation, santé-social et aux commissions ad hoc.

Art. 20 al. 1 (mod.)

¹ Le CAF, le Bureau, la Commission culture, la Commission formation, santé-social et les commissions ad hoc peuvent, dans les limites des moyens financiers disponibles dans le budget de la Chancellerie d'Etat pour le CAF, mandater des experts, des expertes ou des spécialistes pour examiner des affaires particulières.

Titre après Art. 20 (mod.)**2 Rétribution des membres du CAF****Art. 21 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)**

¹ Les membres du CAF touchent un jeton de présence s'élevant

Enumération inchangée.

² Les jetons de présence sont versés pour la participation aux séances du CAF, du Bureau, de la Commission culture, de la Commission formation, santé-social et des commissions ad hoc.

³ Le président ou la présidente de même que les présidents ou présidentes de la Commission culture, de la Commission formation, santé-social et des commissions ad hoc touchent le double du jeton de présence. Cette règle s'applique également aux vice-présidents ou vice-présidentes qui dirigent effectivement une séance.

Art. 22 al. 1 (mod.)

¹ Les membres du CAF touchent une indemnité de déplacement identique à celles que reçoivent les membres du Grand Conseil.

Art. 23 al. 1 (mod.)

¹ Le CAF peut prendre position sur les affaires particulièrement importantes pour le bilinguisme, et principalement pour la population biennoise francophone, qui lui sont soumises par le Conseil municipal ou le Conseil de ville de Bienne (participation politique)¹).

Art. 23a (nouv.)

¹ Les communes de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne peuvent soumettre au CAF d'autres tâches communales et moyennant rémunération selon l'article 8 de l'ordonnance exploratoire du 21 juin 2017 sur l'extension du périmètre d'action du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne à l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (OECAF)²).

Art. 24 al. 1

¹ Les tâches du secrétaire général ou de la secrétaire générale sont les suivantes:

- a **(mod.)** assister et conseiller le CAF, sa présidence, son Bureau, sa Commission culture, sa Commission formation, santé-social et ses commissions ad hoc dans le traitement de leurs affaires;
- b **(mod.)** organiser les séances et prendre les procès-verbaux du CAF, du Bureau, de la Commission culture, de la Commission formation, santé-social et des commissions ad hoc;

¹ Article 5 du règlement du Conseil de ville de Bienne du 14 décembre 2005 sur le Conseil des affaires francophones (RDCo 102.1)

² RSB 102.111.20

- c* **(mod.)** examiner toutes les affaires soumises au CAF, effectuer les travaux de recherche requis et préparer les décisions, d'entente avec le Bureau et le plénum;
- e* **(mod.)** examiner, conjointement avec le secrétariat général du Conseil du Jura bernois (CJB), les affaires relevant de la coordination scolaire romande et interjurassienne, en collaboration avec la Conférence de coordination francophone de la Direction de l'instruction publique (COFRA);
- f* **(mod.)** entretenir les relations et assurer la collaboration du CAF avec le CJB, l'administration cantonale, les administrations communales de Bienna et d'Evilard, le Forum du bilinguisme et d'autres organisations et associations publiques ou privées;
- g* **(mod.)** rédiger annuellement le projet de rapport sur les activités du CAF;
- i* **(mod.)** gérer le budget de fonctionnement et tenir les comptes du CAF et soumettre chaque année un projet de budget au CAF à l'intention de la Chancellerie d'Etat;
- k* **(mod.)** assurer l'intendance et tenir les archives du CAF;
- l* **(mod.)** exécuter les autres tâches que lui attribuent le président ou la présidente, le Bureau ou le CAF;
- m* **(nouv.)** proposer chaque année au CAF une liste d'objectifs politiques et assurer leur suivi et autant que possible leur réalisation;
- n* **(nouv.)** coordonner un groupe de travail permanent pour le soutien à la formation professionnelle bilingue et francophone à Bienna, dans un réseau de partenaires;
- o* **(nouv.)** assurer des contacts réguliers avec les députés et les députées du cercle électoral de Biel/Bienne (si possible et si nécessaire avant chaque session du Grand Conseil);
- p* **(nouv.)** soutenir, conseiller et renforcer autant que possible les institutions et organisations socioculturelles de l'arrondissement de Biel/Bienne en lien avec le bilinguisme et les affaires francophones;
- q* **(nouv.)** assurer l'organisation des élections du CAF à chaque changement de législature et les élections de mi-mandat;
- r* **(nouv.)** déposer et défendre des demandes de subventions dans le cadre de la loi fédérale sur les langues (aide aux cantons plurilingues);
- s* **(nouv.)** gestion et responsabilité du Fonds du CAF, selon le règlement et sous la supervision du CAF;
- t* **(nouv.)** représenter le CAF dans des groupes de travail, manifestations et organisations de projet.

Art. 25 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Le secrétaire général ou la secrétaire générale est administrativement rattachée à l'Office du bilinguisme, de la législation et des ressources (OBLR) de la Chancellerie d'Etat. Dans l'exercice de ses fonctions, il ou elle en est indépendante et ne rend de comptes qu'au CAF et à son président ou à sa présidente et travaille selon leurs instructions.

² Il ou elle mène son entretien d'évaluation périodique avec le chef ou la cheffe de l'Office du bilinguisme, de la législation et des ressources (OBLR).

Art. 26 al. 1 (mod.)

¹ Les relations entre le CAF et le CJB et leur collaboration sont régies par un règlement adopté conjointement par les deux conseils.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2018.

Bienne, le 26 mars 2018

Au nom du Conseil des affaires franco-phones du district bilingue de Bienne,
la présidente: Berger-Hirschi
le secrétaire général: Gaffino